PRÉFET
DU BAS-RHIN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction départementale
des territoires

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

# PORTANT AUTORISATION DE RÉALISER DES TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ET DE RENATURATION DES COURS D'EAU SUR LES COMMUNES DE MORSCHWILLER, DAUENDORF, UHLWILLER, WINTERSHOUSE, OHLUNGEN ET SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST**
**PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.562-12, R.562-19 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations

**VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3220 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié - Version consolidée au 01/10/06 ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés;

**VU** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 ;

**VU** les arrêtés du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 28 décembre 2012 établissant les listes de cours d'eau mentionnés au 1° et 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;

**VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022 portant approbation Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

**VU** le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation déposé, via téléprocédure, par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) en date du 20 juillet 2021 ;

**VU** l'accusé réception du dépôt du dossier de demande d'autorisation généré en date du 20 juillet 2021 ;

**VU** les compléments apportés au dossier de demande d'autorisation en date des 26 novembre 2021 et 30 septembre 2022 ;

**VU** les avis techniques recueillis sur le dossier complété ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 26 mai 2023 à la connaissance du demandeur ;

**VU** les observations du demandeur, transmises en date du 9 juin 2023, qui ont été prises en compte dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.211-1 1°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la prévention des inondations ;

**CONSIDERANT** que le projet permettra de diminuer l'arrivée de matières en suspension, source de pollution, au milieu naturel ;

**CONSIDERANT** que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu des points 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que, conformément à la disposition T5A – O7 – D1 du SDAGE Rhin-Meuse et à la disposition 38 du PGRI Rhin-Meuse, les mesures alternatives permettant de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement sont proposées en parallèle des aménagements hydrauliques ;

**CONSIDERANT** que le dossier est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhin-Meuse et avec le PGRI Rhin-Meuse ;

**CONSIDÉRANT** que les consignes de gestion, de surveillance et d'entretien des ouvrages établies par le demandeur permettent de garantir le bon fonctionnement des ouvrages ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées par le demandeur, assorties de prescriptions particulières, sont de nature à prévenir et à limiter les impacts liés aux inondations sur les communes de MORSCHWILLER, DAUENDORF, UHLWILLER, WINTERHOUSE, OHLUNGEN ET SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts en matière d'eau et d'espèces aquatiques ;

**CONSIDERANT** que le projet participe à l'amélioration générale de la qualité des eaux superficielles et à la non dégradation des habitats humides du bassin versant du Jaegerbaechel ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures qui visent à assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution susceptible d'accroître la dégradation des eaux ;

**CONSIDERAN** que les prescriptions du présent arrêté complètent les mesures proposées dans le dossier de demande d'autorisation et permettent d'assurer la pérennité des mesures alternatives durant la durée de vie des ouvrages de rétention ;

**CONSIDERANT** que les communes de MORSCHWILLER, DAUENDORF, UHLWILLER, WINTERHOUSE, OHLUNGEN ET SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER ont été reconnues comme ayant été touchées par une catastrophe naturelle « Inondations" et/ou Coulées de boues » à plusieurs reprises ;

**CONSIDERANT** que cet impact répété sur les biens et les personnes forme des circonstances locales et que la réduction de ces impacts sur les biens et les personnes, mais également sur l'environnement à travers la diminution des matières en suspension, relève de l'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet global d'aménagement de lutte contre les inondations impacte une surface de 2700 $m^2$ de zone humide ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la disposition T3-O7.4.5-D4 du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...] le pétitionnaire doit privilégier les solutions respectueuses des zones humides ;

**CONSIDÉRANT** que les principes de compensation à la destruction de zones humides énoncés par la disposition T3-O7.4.5-D5 du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse sont mis en oeuvre par le dossier de demande d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la destruction de zone humide et leurs modalités de suivi ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures compensatoires à la destruction de zone humide sont à réaliser avant toute destruction ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L.163-5 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ses services ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique est légitimement portée par le SDEA, en charge de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques Prévention des inondations, sur l'intégralité du territoire concerné ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.562-19-I du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L.214-3 et R.214-1 ;

**CONSIDÉRANT** l'étude de dangers du 30 septembre 2022 établie conformément à l'article R.214-116 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié ;

**CONSIDÉRANT** que le bureau d'études Artélia, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R. 214-129 à 132 du code de l'environnement et dispose d'un agrément en cours de validité ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-IV, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code de l'environnement, elle :

- justifie le niveau de protection en présentant la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire au moyen d'un stockage préventif, le débit du Landgraben, du ruisseau d'Uhlwiller, du Sommerbaechel et du Jaegerbaechel;
- présente les performances de l'aménagement hydraulique et expose ses limites ;
- justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et d'entretenir le barrage qui compose l'aménagement hydraulique, d'anticiper les crues et d'alerter les autorités compétentes lorsqu'une telle situation se produit ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition de la maîtrise foncière est en cours et doit être effective avant le début des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement hydraulique objet de la présente autorisation est compatible avec le PGRI 2022-2027 ;

**SUR** proposition de la cheffe du service environnement et risques ;

# TITRE I - OBJET DE L'ARRÊTÉ

## ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA), ci-après désigné bénéficiaire et/ou demandeur, dont le siège est situé 1 route de Rome – Espace Européeen de l'Entreprise- Schiltigheim CS10020 – 67013 STRASBOURG Cedex, est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux nécessaires au projet de lutte contre les inondations et de renaturation des cours d'eau sur les communes de MORSCHWILLER, DAUENDORF, UHLWILLER, WINTERHOUSE, OHLUNGEN ET SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par le projet sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|---|---|---|---|
| 3.1.1.0. | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :<br>**1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;**<br>2° Un obstacle à la continuité écologique :<br>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;<br>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).<br><br>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | Autorisation | Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement modifié. |
| 3.1.2.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :<br>**1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;**<br>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).<br><br>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. | Autorisation | Arrêté du 28/11/07 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement modifié. |
| 3.1.3.0. | Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :<br>**1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;**<br>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D). | Autorisation | / |
| 3.1.4.0. | Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :<br>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : (A) ;<br>**2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (D).** | Déclaration | Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié. |

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|---|---|---|---|
| 3.1.5.0. | Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :<br>**1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères : (A) ;**<br>2° Dans les autres cas : (D). | Autorisation | Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. |
| 3.2.2.0. | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :<br>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;<br>**2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).**<br>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur. | Déclaration | Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L;214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3220 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29/03/93 modifié - Version consolidée au 01/10/06. |
| 3.2.6.0. | Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :<br>1° Système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 CEnv : (A) ;<br>**2° Aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 CEnv : (A).** | Autorisation | Arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés. |
| 3.3.1.0. | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :<br>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;<br>**2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).** | Déclaration | / |

## ARTICLE 2 – LOCALISATION DES TRAVAUX ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

### 2.1. Localisation

Les travaux se déroulent sur les bans communaux de MORSCHWILLER, DAUENDORF, UHLWILLER, WINTERHOUSE, OHLUNGEN ET SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER.
Une carte de localisation est jointe en annexe 1.

### 2.2. Descriptif des travaux

Les travaux sont exécutés conformément au dossier soumis au service instructeur.

Ils se composent des actions suivantes :

- mise en oeuvre de 7 ouvrages de rétention des crues, de type barrage écrêteur, composant un **aménagement hydraulique** ;
- opération de restauration de cours d'eau sur 4 tronçons.

Les ouvrages sont exécutés conformément au dossier soumis au service instructeur.

### 2.3. Maitrise foncière

Les travaux ne peuvent être engagés avant détention, par le bénéficiaire du présent arrêté, des actes administratifs lui allouant la maitrise foncière des terrains concernés par le projet de lutte contre les inondations et de renaturation des cours d'eau sur les communes de Morschwiller,

Dauendorf, Uhlwiller, Winterhouse, Ohlungen et Schweighouse-sur-Moder (terrains d'assiette des ouvrages de rétention et de leurs accès, site compensatoire notamment).

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin copie des justificatifs de la maitrise foncière dès disponibilité de ceux-ci et, au plus tard, au moins quinze jours avant le démarrage des travaux pour chacun des ouvrages projetés.

## TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DE L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE

### ARTICLE 3 - COMPOSITION DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, l'aménagement hydraulique du « bassin versant du Jaegerbaechel », défini par le titulaire de l'autorisation, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêt, est constitué de 7 ouvrages de rétention permettant le stockage d'un volume de 257 400 m$^3$.
Leur dénomination par zone d'implantation est indiquée dans le tableau suivant :

| Commune d'implantation | Dénomination des ouvrages de rétention | Dénomination du cours d'eau écrêté par l'ouvrage |
|---|---|---|
| MORSCHWILLER | MOR2 | Landgraben |
| UHLWILLER | UHL1 | Ruisseau d'Uhlwiller |
| | UHL2 | Landgraben |
| DAUENDORF | DAU1 | Ruisseau d'Uhlwiller |
| OHLUNGEN | OHL2 | Jaegerbaechel |
| | OHL3 | Sommerbaechel |
| SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER | SCH1 | Jaegerbaechel |

Au vu du contexte rural du bassin versant et des emplacements, les ouvrages sont réalisés en remblai homogène avec un matériau constitutif assurant à la fois la fonction d'étanchéité et la fonction de stabilité mécanique.

Les caractéristiques communes aux 7 ouvrages sont résumées dans le tableau suivant :

| Caractéristique | Détail |
|---|---|
| Nature de la rétention | Barrage en remblai |
| Largeur en crête | 4 mètres |
| Pente talus amont | 2H/1V |
| Pente talus aval | 3H/1V |
| Protection de la crête et du talus | Matelas gabion (30 cm) recouvert de terre végétale (20 cm) |
| Revanche | 30 cm si ouvrage de moins de 5 m de hauteur |
| | 40 cm si ouvrage de plus de 5 m de hauteur |
| Nature de l'ouvrage de régulation | Ouvrage cadre pour MOR2, UHL2, OHL2 et SCH1 |
| | Dalot pour DAU1, UHL1 et OHL3 |
| Nature du déversoir de sécurité | Déversoir frontal sur le remblai |
| Dimensionnement | Crue de sûreté (crue millénale pour MOR2, UHL1, UHL2, DAU1, OHL2 et SCH1; crue centennale pour OHL3) |
| Lame d'eau déversante | Entre 30 et 60 cm |

| | |
|---|---|
| Caractéristiques du bassin de dissipation | Matelas gabion d'épaisseur 30 cm |
| | Entre 3 et 5 m de long sur 50 cm à 1 m de profond |

## ARTICLE 4 - NIVEAU DE PROTECTION DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Les rétentions composant l'aménagement hydraulique sont dimensionnées pour assurer une protection contres des inondations de période de retour centennale (Q100), hormis pour l'ouvrage nommé OHL 3 dimensionné pour un évènement décennal (Q10).
Les caractéristiques géométriques et hydrauliques des rétentions composant l'aménagement hydraulique sont présentées dans le tableau suivant :

| Ouvrage | MOR 2 | UHL 1 | UHL 2 | DAU 1 | OHL 2 | OHL 3 | SCH 1 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Crue de protection | Q100 | Q100 | Q100 | Q100 | Q100 | Q10 | Q100 |
| Longueur en crête (m) | 130 | 240 | 206 | 275 | 305 | 108 | 185 |
| Largeur en crête (m) | 4 | | | | | | |
| Volume rétention ($m^3$) | 43 900 | 18 000 | 39 500 | 7 600 | 115 000 | 9 200 | 24 200 |
| Surface du plan d'eau ($m^2$) | 42 500 | 17 500 | 35 000 | 11 000 | 61 000 | 9 400 | 35 000 |
| Débit de fuite ($m^3/s$) | 2.63 | 1.78 | 3.14 | 0.61 | 3.6 | 2.64 | 6.87 |
| Type d'ouvrage de régulation | Cadre | Dalot | Cadre | Dalot | Cadre | Dalot | Cadre |

Le niveau de protection de l'aménagement hydraulique s'apprécie par sa capacité à écrêter les crues selon le tableau ci-dessous :

| Ouvrage de rétention | Débit, à l'amont de l'ouvrage de rétention, modélisé pour la crue de protection associée ($m^3/s$) | Débit, à l'aval de l'ouvrage de rétention, modélisé pour la crue de protection associée ($m^3/s$) ($m^3/s$) |
|---|---|---|
| MOR2 | 7,6 | 2,63 |
| UHL1 | 7,1 | 1,78 |
| UHL2 | 15,5 | 3,14 |
| DAU1 | 2,9 | 0,61 |
| OHL2 | 25 | 3,6 |
| OHL3 | 5,2 | 2,64 |
| SCH1 | 27 | 6,87 |

## ARTICLE 5 - TERRITOIRES BÉNÉFICIANT DES EFFETS DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Les territoires bénéficiant de l'aménagement hydraulique du « bassin versant du Jaegerbaechel » concernent les communes de DAUENDORF, UHLWILLER (dont son annexe Niederaltdorf), OHLUNGEN et SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER. Les territoires concernés figurent sur la carte en annexe 2.

# TITRE III : CARACTÉRISTIQUES DE LA RESTAURATION DE COURS D'EAU

## ARTICLE 6 – LOCALISATION ET NATURE DES OPÉRATIONS DE RESTAURATION

Les opérations de restauration sont ciblées sur l'axe du Jaegerbachel et du Landgraben, afin de restaurer une continuité de l'aval vers l'amont du bassin versant.

Les 4 tronçons ciblés pour de la restauration de cours d'eau sont les suivants :

| Tronçon | Localisation | Nature de l'opération | Détails de l'opération |
|---|---|---|---|
| TL3 | Présent sur l'emprise des ouvrages UHL2 et MOR2 | Gestion du lit mineur<br>Actions sur la ripisylve | En amont de UHL2:<br>Déblai/Remblai en RG dans l'emprise de l'ouvrage mixte et en amont sur 570 ml |
| | | | En amont de MOR2<br>Déblai/Remblai en RG dans l'emprise de l'ouvrage mixte et en amont sur 200 m |
| TJ3 | Situé en aval de l'ouvrage SCH1 | Gestion du lit mineur<br>Actions sur les berges<br>Actions sur la ripisylve | Déblai/Remblai - description d'amont en aval :<br>- Section 1 - 225 ml : Déblai/ Remblai en RG et RD<br>- Section 2 - 100 ml : Remise en lit – reméandrage<br>- Section 3 - 40 ml : Déblai/ Remblai en RD |
| TJ2 | situé en amont de l'ouvrage SCH1 | Actions sur la ripisylve | Plantations - description d'amont en aval :<br>- Section RD 100 ml : plantations déjà réalisées, entretien à prévoir<br>- Section RD 260 ml : plantations pour stabilisation du chemin (1m de haut maximum)<br>- Section RD 440 ml : plantations ponctuelles pour limiter l'érosion<br>- Section RG 600 ml : plantations mi-berge (80cm de haut maximum) |
| TS1 | situé en amont de l'ouvrage SCH1 | Actions sur la ripisylve | Plantations:<br>- Section RD 50 ml : plantations mi-berge (80cm de haut maximum)<br>- Section RG 80 ml : plantations mi-berge (80cm de haut maximum et emprise maximum de 1,5 m) |

La localisation des opérations de restauration est présente en annexe 3.

## ARTICLE 7 – CARACTÉRISTIQUES DES OPÉRATIONS DE RESTAURATION

La nature des opérations visées dans le tableau de l'article 6 est décrite ci-après.

### 7.1. Gestion du lit mineur

Des travaux de diversification des lits mineurs sont menés afin de redonner de la mobilité au cours d'eau et d'améliorer leur potentiel biologique. Ces opérations consistent à faire varier la largeur, la profondeur et les écoulements du lit mineur, actuellement banalisé et permettre ainsi la diversification des habitats.

Les différents types de travaux engagés sont les suivants :

- modification du profil en travers du cours d'eau par déblai-remblai : création d'un nouveau chenal d'écoulement légèrement méandriforme. Les déblais d'une berge sont mis en remblai sur l'autre berge afin de créer des sinuosités du lit ;
- remodelage du lit du cours d'eau avec mise en place de risbermes : création d'un lit sinueux avec une risberme permettant de concentrer les écoulements à l'étiage ;
- reméandrage du cours d'eau : récupération de l'ancien tracé du lit sinueux, ou création d'un nouveau lit au droit du tracé existant afin de conférer au cours d'eau toute sa fonctionnalité.

### 7.2. Actions sur les berges

Des érosions de berges significatives ou des berges instables menacent la protection des biens ou des infrastructures. Dans ce cas de figure, des techniques permettant le maintien des berges sont mises en place. Celles-ci sont réalisées de préférence en technique végétale pour assurer un intérêt écologique et la pérennité de l'ouvrage.

Les différents types d'actions à mener sont les suivants :

- stabilisation des berges en cas d'érosions de berges significatives ou de berges instables menaçant la protection des biens ou des infrastructures ;
- retalutage et végétalisation des berges au droit de secteurs artificialisés (mur béton, etc.);
- élimination des déchets le long des berges ;
- recul et mise en place de clôtures en présence de prairies pâturées.

### 7.3. Actions sur la ripisylve

L'absence de ripisylve est observée sur la majorité des cours d'eau étudiés dans le cadre du dossier de demande d'autorisation. Ces cours d'eau ont subi des rectifications et recalibrages sans mise en place de plantations, engendrant une forte concentration de végétation herbacée et un appauvrissement de la diversité des milieux faunistiques et floristiques.

Les travaux de restauration incluent des plantations sur les berges réaménagées afin notament de contribuer à l'amélioration du fonctionnement écologique du secteur. Aussi, afin de limiter les impacts potentiels des sur-inondations sur l'avifaune nicheuse à faible hauteur, des plantations d'essences arborées sont privilégiées au sein des emprises inondables des ouvrages mixtes.

Ainsi dans la cadre des opérations de restauration de cours d'eau et d'ouvrages mixtes, des arbres sont plantés selon les régimes suivants :

- hautes futaies dans l'emprise des zones inondables (MOR_2, UHL_2);
- basses et hautes futaies hors de l'emprise des zones inondables (TL3, TJ2, TJ3 et TS1).

Des essences différentes, favorables à l'avifaune du secteur, endémiques et non allergisantes, sont plantées, en alternant des strates en dehors des emprises de sur-inondation (strate arbustive alternée ou cumulée avec la strate arborée).

# TITRE IV– PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

## ARTICLE 8 – PÉRIODE DE RÉALISATION DES TRAVAUX

La période d'intervention favorable pour les travaux en cours d'eau de 2ème catégorie piscicole est fixée du 15 août de l'année n au 15 mars de l'année n+1.

La période d'intervention vis-à-vis des enjeux liés aux insectes est fixée du 1er octobre de l'année n au 15 juin de l'année n+1 ; elle concerne les ouvrages DAU1, OHL2, SCH1, UHL2.

Afin de prévenir tout ruissellement en provenance de la zone de chantier, les travaux sont réalisés de préférence en dehors des périodes pluvieuses. En cas d'évènement pluvieux, des barrières à sédiments fins doivent être mises en place afin de capter les sédiments éventuels.

## ARTICLE 9 – ORGANISATION DES TRAVAUX

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- les prescriptions du code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien sont placés sous l'entière responsabilité du bénéficiaire. Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune et les nuisances dues aux bruits. Les travaux sont conduits de façon à écarter toute pollution directe ou indirecte de l'aquifère que ce soit pendant ou après les travaux.

Les remblais, quelle que soit la nature des tranchées de viabilisation (assainissement, AEP, électricité, ...), et tout remblai de plate-forme, doivent être effectués avec des matériaux propres, pour ne causer aucune altération à la qualité de la nappe souterraine.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies sont réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin.

Aussi, les coupesd'éléments arbustifs et arborescents sont à limiter tant que possible.

Pour les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole, les travaux sont proscrits du 15 mars au 1er août. En cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin.

Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau ou canaux ;
- stocker, de façon à ce qu'ils soient hors d'eau même en période de crue, les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets doivent être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles doivent être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le bénéficiaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Le bénéficiaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes-rendus sont transmis aux services chargés de la police de l'eau qui sont conviés à toutes les réunions de chantier.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Pour chaque site faisant l'objet de travaux, les zones d'accès et d'installation de chantier sont définies à l'avance et prennent en compte les enjeux faune-flore-habitats relevés sur site.

Ainsi, l'accès par les engins de chantier se fait autant que possible par les voies déjà existantes (chemin agricoles, routes, ...). Lorsque cela n'est pas envisageable, les engins de chantier doivent cheminer sur une piste d'une largeur maximale de 5 m de largeur et située en dehors des périmètres à enjeux.

Les zones d'installations de chantier doivent être situées en dehors des périmètres à enjeux et de manière préférentielle sur des zones déjà imperméabilisées et/ou artificialisées.

Une mise en défens de la zone où une population de Gagée des prés a été identifiée (friche situé au nord-est de SCH1) est réalisée au maximum 1 mois avant les travaux ; sa bonne tenue est assurée par contrôle régulier jusqu'à l'achèvement du chantier. Au sein de cette zone, tout passage d'engin et tout stockage de matériaux est interdit.

Les zones humides identifiées à proximité des zones de travaux sont protégées d'un balisage qui est mis en place au maximum 1 mois avant les travaux ; la bonne tenue du dispositif est assurée par contrôle régulier jusqu'à l'achèvement du chantier. En cas de nécessité, le passage des engins de chantier en zone humide est conditionné par la mise en place de dispositif protegéant le sol de tassement, l'emploi d'engins de faible portance ainsi que la remise en état des terrains après intervention.

Afin d'éviter tout risque d'écrasement d'amphibiens par le passage des engins de travaux, une barrière anti-batracien est mise en place, sur le site de l'ouvrage SCH1, de part et d'autre de la bande enherbée servant de piste aux engins de chantier. Cette barrière anti-batracien est par ailleurs refermée à ses deux extrémités chaque soir et rouverte chaque matin pour éviter d'y piéger des amphibiens pendant la nuit.

L'objectif visé est la création d'un espace clos, dépourvu d'espèces protégées, permettant aux engins d'évoluer le plus librement possible dans l'emprise des travaux.

Ces protections sont mises en place au maximum 1 mois avant le début des travaux ; sa bonne tenue est assurée par contrôle régulier jusqu'à l'achèvement du chantier.

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est une consigne temporaire permettant d'identifier les moyens et l'organisation mis en oeuvre en cas de crue pendant les travaux, ainsi que le planning prévisionnel des travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service en charge de la police de l'eau, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du démarrage des travaux, au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

## ARTICLE 10 - GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT EN PHASE TRAVAUX

Les eaux de ruissellement, et les éventuelles coulées boueuses en résultant, ne doivent en aucun cas porter atteinte au milieu récepteur ni dégrader les ressources souterraines locales ou atteindre à l'intégrité des biotopes locaux.

Ces eaux doivent permettre aux milieux récepteurs de rester conformes au tableau II de l'article D. 211-10 du Code de l'environnement relatif à la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des espèces aquatiques.

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour supprimer ou limiter l'impact des travaux sur le milieu :

- le rejet ou déversement de produits polluants en milieu naturel est strictement interdit ;
- aucun stockage de matériau, même temporaire, ou d'engin n'est effectué au niveau des zones sensibles naturelles (zones humides, ou zones identifiées pour des enjeux espèces protégées) ;
- le remblaiement de tranchées et les travaux de voirie sont réalisés à l'aide de matériaux inertes ;
- en cas de pollution par hydrocarbures, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à son origine, en limiter la diffusion et l'extraire du milieu naturel ;
- tout départ de laitance dans le milieu aquatique est proscrit ;
- des kits anti-pollution sont utilisés pour limiter la propagation et l'infiltration des produits en cas de pollution accidentelle ;
- un curage immédiat des matériaux pollués est réalisé en cas de déversements accidentels éventuels ;
- le bénéficiaire porte à la connaissance du service en charge de la police de l'eau dès qu'un incident est constaté, tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière ainsi que toute pollution des milieux aquatiques. Une fiche incident est systématiquement établie et transmise au service de l'État en charge de la police de l'eau et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité dans un délai de 48h suivant l'incident.

En fin de chantier, le site est remis en état : élimination de tous les déchets et excédents de matériaux issus du chantier.

## ARTICLE 11 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

Dès l'achèvement des travaux prévus au présent arrêté, le bénéficiaire en informe le préfet du Bas-Rhin (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est.

Le bénéficiaire transmet un dossier de récolement au service chargé de la police de l'eau dans un délai de 2 mois à compter de la réception des travaux ; ce dossier est constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

Il est ensuite procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente autorisation.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé pour notification au bénéficiaire et informations aux maires, au service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin, avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est.

# TITRE V– PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

## ARTICLE 12 - DOCUMENT D'ORGANISATION

Le titulaire de l'autorisation tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour :

- assurer l'exploitation des ouvrages composant l'aménagement hydraulique, leurs entretiens et leurs surveillances en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques, les dispositifs d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes;
- assurer une surveillance quant au risque de crue du cours d'eau, d'événement pluvial pouvant affecter les territoires que l'aménagement vise à protéger ;
- effectuer les stockages en période de crue, tempête ou forte pluie, selon l'aléa contre lequel l'aménagement est conçu ;
- entretenir l'aménagement hydraulique, assurer sa disponibilité et surveiller son bon fonctionnement ;
- alerter selon des modalités adaptées aux situations rencontrées et à leurs cinétiques, les autorités compétentes pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que l'aménagement vise à protéger.

Le document d'organisation, ou à minima toutes les informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand un épisode météorologique risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection et/ou des risques de venue d'eau, sont portées à la connaissance des maire des communes concernées, des services de secours de l'État dans le département, et du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État en charge du contrôle, notamment le service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est. Toute modification notable du document d'organisation est portée après chaque mise à jour à la connaissance du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, avec copie au service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin.

Les conventions jointes au dossier de demande d'autorisation sont mises à jour en tant que de besoin.

## ARTICLE 13 - REGISTRE DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Le titulaire de l'autorisation tient à jour le registre mentionné au 3° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement, sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation le cas échéant, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit intégralement accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

## ARTICLE 14 – SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages autorisés par le présent arrêté font l'objet d'une inspection régulière, pour déceler d'éventuels dysfonctionnements, et d'un entretien, assurant la pérennité et l'efficacité des ouvrages.

L'entretien et la surveillance des ouvrages de rétention formant l'aménagement hydraulique sont fixés (contenu et fréquence) par des consignes, lesquelles sont définies par le bénéficiaire de l'autorisation dans le cadre de l'élaboration du dossier de l'ouvrage mentionné à l'article 12.

Chaque visite de surveillance et visite d'entretien fait l'objet d'un compte-rendu. Ces comptes-rendus sont archivés dans un carnet pour être tenus à la disposition des services en charge du contrôle. Ils précisent les constatations effectuées et/ou les opérations menées, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

La gestion spécifique des sédiments, issus des coulées d'eau boueuse, au sein des ouvrages de rétention formant l'aménagement hydraulique est cadrée par l'article 30 du titre VII du présent arrêté.

Les ouvrages formant l'aménagement hydraulique étant implantés en lit mineur et s'étendant dans le lit majeur des cours d'eau, une vigilance particulière est à porter lors des travaux d'entretien afin de proscrire tout impact sur le milieu naturel, et plus particulièrement sur le milieu aquatique. En cas de nécessité d'intervenir au sein du lit mineur, le bénéficiaire du présent arrêté prend attache avec le service en charge de la police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin et fournit tout élément d'appréciation quant à la nature des actions à engager afin d'acter la démarche administrative à satisfaire préalablement à toute action dans l'emprise du cours d'eau.

## ARTICLE 15 - ÉTUDE DE DANGERS

Conformément à l'article R.214-117-II du code de l'environnement, l'étude de dangers est actualisée au minimum tous les 20 ans, soit avant 30 septembre 2042 pour la première révision, et dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée. Celle-ci tient compte des enseignements liés à des évènements de crise ou des exercices, tels qu'indiqués à l'article 17 du présent arrêté.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avec copie au service en charge de la police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin.

L'actualisation de l'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et doit être conforme à l'arrêté du 07 avril 2017 susvisé, ou tout texte qui s'y substitue.

## ARTICLE 16 – TRANSMISSION DES DONNÉES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

Le bénéficiaire de l'autorisation communique, au service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, dès achèvement des travaux autorisés par le présent arrêté, les éléments suivants:

- le document d'organisation ( visé à l'article 12) en version numérique et papier;
- la dernière version de l'étude de dangers (visé à l'article 15) en version numérique et papier;
- les informations cartographiques de l'aménagement hydraulique sous format .shp ou .shx.

Le bénéficiaire de l'autorisation communique annuellement au service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, le bilan annuel d'entretien et de surveillance (visé à l'article 14).

### ARTICLE 17 - EXERCICES

Le titulaire de l'autorisation teste son organisation de gestion de crise en lien avec la protection contre les inondations apportée par l'aménagement hydraulique. A ce titre, au moins un exercice est réalisé tous les deux ans.

Un situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du titulaire de l'autorisation peut être valorisée au même titre qu'un exercice.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience. Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour et modifié au vu des enseignements tirés. Un bilan des enseignements tirés est présenté dans la prochaine actualisation de l'étude de dangers.

### ARTICLE 18 - PROCÉDURES DE DÉCLARATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Le titulaire de l'autorisation communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et les coordonnées permettant de l'informer préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr/

### ARTICLE 19 - ÉPISODES DE CRUES - RETOUR D'EXPÉRIENCE

Les épisodes de crues font l'objet d'un retour d'expérience présentant notamment la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages/enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration.

## TITRE VI - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX ZONES HUMIDES

### ARTICLE 20 - MESURE COMPENSATOIRE À LA DESTRUCTION DE ZONES HUMIDES

La mesure compensatoire apporte une contrepartie à la destruction de 2700 m² de zones humides impactées par le projet.

Les zones humides impactées par le projet sont localisées en lieu et place des ouvrages MOR2 (0,25 ha de zones humides impactées) et SCH1 (0,02 ha de zones humides impactées).

La compensation proposée a pour objectif d'apporter un gain écologique au site de compensation, le but étant d'atteindre une équivalence fonctionnelle permettant de compenser les pertes engendrées par la mise en place du projet.

La mesure compensatoire consiste à améliorer les fonctionnalités d'une zone humide existante sur une surface de 6000 m².

Cett mesure prend place à MORSCHWILLER, sur la parcelle adjacente situé à l'ouest de l'ouvrage MOR2 (section 26 parcelle 173) ; elle consiste à la mise en place d'une prairie (sur environ 5760 m²) et d'un boisement (sur environ 240 m²).

La mise en oeuvre de cette mesure nécessite de décaper le sol en place (sur 20 cm maximum) et de modifier les pratiques culturales par conversion de terres cultivées à gestion intensive en prairie permanente à gestion extensive, avec possibilité de mise en pâture (sous couvert du respect d'un taux de chargement instantané maximal de 0,8 UGB/ha).

Une Obligation Réelle Environnementale (ORE) est conclue entre le bénéficiaire du présent arrêté et le propriétaire de la parcelle accueillant la mesure compensatoire. Cet acte administratif est

transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La mise en prairie est réalisée à partir de cortèges diversifiés adaptés aux zones humides et de provenace locale (flores vivaces hygrophiles ou méso-hygrophiles par exemple) sans complément de semences agricoles.

La localisation et les principes généraux du site compensatoire sont présentés en annexe 4.

## ARTICLE 21 - MESURES DE GESTION

La gestion du site sur lequel la mesure compensatoire à la destruction de zone humide respecte les conditions suivantes :

- le site compensatoire est géré via une fauche tardive annuelle;
- proscrire toute fauche rase (laisser une hauteur de 10 cm par exemple) ;
- faucher de l'intérieur vers l'extérieur de la parcelle, à petite vitesse (favorise la fuite des espèces animales mobiles);
- laisser les produits de fauche quelques jours au sol, pour permettre aux graines de tomber et coloniser le milieu, avant exportation hors sites compensatoires et conformément à la législation en vigueur;
- proscrire toute utilisation de produits chimiques (produits phytosanitaires) et la fertilisation minérale ou organique.

Les trois premières années suivant la mise en prairie, les coupes peuvent être laissées sur place pour favoriser le semis des dicotylédones.

Une attention particulière est à porter à la gestion des invasives afin de proscrire tout import/export/dissémination.

Le bénéficiaire de la présente décision s'engage sur l'entretien et la gestion de ces zones durant toute la durée de vie des installations objets du dossier de demande d'autorisation.

## ARTICLE 22 - CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE LA COMPENSATION

La mise en œuvre des mesures compensatoires décrites ci-dessus est effectuée, au plus tard, à la réalisation des travaux.

Le maître d'ouvrage s'engage sur la réussite de la mesure compensatoire dans un délai de **5 ans** (obligation de résultat) à compter de la date de fin des travaux.

Des mesures correctives peuvent toutefois être réalisées antérieurement et/ou postérieurement à cette date butoir afin d'atteindre l'équivalence fonctionnelle des mesures compensatoires.

## ARTICLE 23 - MESURES DE SUIVI ET DE CONTRÔLE

Le pétitionnaire fournit aux services de l'État en charge de la police de l'eau:

- un suivi après travaux de la bonne mise en place des mesures compensatoires aux échéances n+0,5 et n+1 ;
- un rapport de suivi scientifique permettant de juger l'efficience des mesures compensatoires à minima aux échéances n+2, n+3, n+5, n+10 et n+20. Ce suivi comprend notamment des indicateurs relatifs à la flore, la pédologie et aux habitats naturels caractéristiques de zone humide. Les relevés floristiques sont réalisés par un écologue avant la fauche et à l'optimum phénologique en mai-juin;
- un suivi permettant de confirmer l'absence d'impact du projet de lutte contre les inondations sur les zones humides potentielles et/ou inventoriées au sein des périmètres d'inventaire et en aval immédiat des ouvrages de rétention ainsi que sur les secteurs de dés-inondation ; ce suivi est à réaliser après réception des travaux et aux échéances n+2, n+3 et n+5. Il nécessite la réalisation d'un état initial exhaustif préalablement au démarrage du chantier.

Ce suivi comprend notamment des indicateurs relatifs à la flore, la pédologie et aux habitats naturels caractéristiques de zone humide. Les relevés floristiques sont réalisés par un écologue avant la fauche et à l'optimum phénologique en mai-juin.

Les résultats de ces suivis permettent de vérifier l'absence de perte nette de biodiversité visée au L.163-1 du code de l'environnement.

A minima, lors du suivi scientifique à l'échéance n+5, une analyse des fonctionnalités des mesures compensatoires est effectuée.
Cette vérification peut s'effectuer à travers une méthodologie d'évaluation des fonctionnalités des zones humides.

Une cartographie permettant d'appréhender à chaque étape du suivi, l'évolution des milieux humides est fournie aux services de l'État.

Les suivis doivent renseigner les dates de fauches de l'année.

### ARTICLE 24 - TRANSMISSION DES DONNÉES - GÉOLOCALISATION DES MESURES DE COMPENSATION

Le bénéficiaire du présent arrêté fournit au format numérique au service de l'État en charge de la police de l'eau les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement.

Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Il transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 5 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 6 , ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 22 du présent arrêté.

## TITRE VII - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA GESTION DES COULÉES D'EAU BOUEUSE

### ARTICLE 25 - MESURES ALTERNATIVES

Le bénéficiaire s'engage pérenniser et développer tant que possible les mesures alternatives aux bassins de rétention dans l'objectif de réduire à la source les problèmes liés au ruissellement (érosion et transport notamment).
Les mesures alternatives consistent en des mesures naturelles de ralentissement des écoulements (dispositifs d'hydraulique douce, mesures agronomique notamment).

### ARTICLE 26 - MISE EN ŒUVRE DES MESURES PAR CONTRACTUALISATION

Les mesures alernatives à la lutte contre les coulées de boues qui sont mises en œuvre sur des terrains non acquis par le bénéficiaire nécessitent la conclusion d'accords avec les exploitants agricoles, et le cas échéant, avec des organismes gestionnaires de foncier ou compétents en matière d'environnement ou les propriétaires de ces terrains.

Le bénéficiaire conclut une convention par laquelle le co-contractant s'engage à mettre en œuvre des mesures alternatives sur un territoire donné garantissant ainsi la pérennité de ces mesures. Cette contractualisation respecte les principes suivants :

- une description et une localisation des aménagements projetés sont présentées précisément ;
- un engagement doit être pris par le co-contractant pour permettre la bonne gestion des aménagements ainsi que les bonnes pratiques les concernant, que ce soit pour leur mise en œuvre ou leur entretien afin que ceux-ci soient en permanence en bon état de fonctionnement, notamment pendant la période à fort risque d'évènements orageux ;
- un objectif de durée d'engagement minimum de 10 ans est à respecter ; ces conventionnements amiables ont vocation à être pérennisés dans la longue durée grâce à un accompagnement du co-contractant.

Le bénéficiaire de la présente décision s'assure du respect des mesures contractualisées et prend toutes les mesures nécessaires pour que leur pérennité soit assurée pendant toute la durée de validité de la présente décision.

## ARTICLE 27 – DISPOSITIFS D'HYDRAULIQUE DOUCE

Les dispositifs d'hydraulique douce à pérenniser et à mettre en place doivent correspondre aux meilleures techniques disponibles au moment de leur implantation, et ce pendant toute la durée de validité de la présente décision. Leur mise en œuvre et leur entretien se fait selon les règles de l'état de l'art.

Le bénéficiaire s'assure que les dispositifs d'hydraulique douce sont en permanence fonctionnels, et plus précisément durant la période à fort risque d'évènement orageux.

Lorsque les dispositifs d'hydraulique douce sont sollicités lors d'un évènement orageux, le bénéficiaire capitalise les informations relatives au fonctionnement des dispositifs, afin de mieux connaître leur fonctionnement et permettre un retour d'expérience. Le bénéficiaire assure également l'évacuation rapide des boues suite à la sollicitation des dispositifs d'hydraulique douce, afin que les dispositifs soient rapidement opérationnels, notamment en cas d'épisodes orageux à fréquence rapprochée.

Un bilan des aménagements d'hydraulique douce d'ores et déjà en place est consultable en annexe 7.

## ARTICLE 28 – MESURES AGRONOMIQUES

Le bénéficiaire de la présente décision s'engage, par tous les moyens à sa disposition, à promouvoir l'assolement concerté et les pratiques agricoles bénéfiques à la protection des biens et des personnes contre les coulées d'eau boueuse auprès des exploitants agricoles du bassin versant contributif aux coulées d'eau boueuse de la commune de MORSCHWILLER, DAUENDORF, UHLWILLER, WINTERHOUSE, OHLUNGEN ET SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER.

## ARTICLE 29 - SUIVI DES MESURES ALTERNATIVES

Un suivi annuel des dispositifs agronomiques et d'hydraulique douce est mis en place par le bénéficiaire. Ce suivi comprend les éléments listés ci-après.

### 29.1. Suivi des conventions

Afin d'assurer le suivi des conventions, le bénéficiaire du présent arrêté transmet annuellement les éléments suivants:

- liste des conventions existantes, comprenant les détails suivants : dénomination de l'aménagement, emprise cadastrale, caractéristiques techniques, nom de l'exploitant, date de signature de la convention, durée de la convention ;

- liste des conventions pour lesquelles un changement a eu lieu : changement d'exploitant, changement de dispositif d'hydraulique douce, résiliation éventuelles et causes, etc...
- liste des conventions en cours de négociation et mesures mises en œuvre pour s'assurer de leur signature ;
- mesures mises en œuvre pour s'assurer du respect des conventions signées.

### 29.2. Suivi des dispositifs d'hydraulique douce

Afin d'assurer le suivi des dispositifs d'hydraulique douce, le bénéficiaire du présent arrêté transmet annuellement les éléments suivants:

- carte de localisation précise des aménagements d'hydraulique douce existants, avec comparaison avec l'état initial et les années antérieures ;
- justification du choix des dispositifs d'hydraulique douce (pourquoi cette localisation, pourquoi ce dispositif plutôt qu'un autre, etc...)
- carte de localisation des aménagements d'hydraulique douce en cours de négociation ;
- reportage photographique référencé par rapport à la carte de localisation précédemment citée ;
- estimation de l'efficacité des dispositifs d'hydraulique douce en place : retour d'expérience sur la sollicitation des dispositifs lors des évènements pluvieux, marge d'amélioration par rapport au retour d'expérience ;
- plan prévisionnel d'amélioration globale de l'ensemble des dispositifs d'hydraulique douce sur la commune de MORSCHWILLER, DAUENDORF, UHLWILLER, WINTERHOUSE, OHLUNGEN ET SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER à une échéance de 5 ans (quelles modifications apporter pour améliorer la protection des biens et des personnes via l'hydraulique douce, privilégier les dispositifs ayant un impact pertinent au vu de la protection des biens et des personnes, échéancier, etc...) ;
- suivi des différentes interventions liées aux dispositifs d'hydraulique douce : interventions pour entretien, pour remplacement, etc.
- suivi des dégâts liés aux dispositifs d'hydraulique douce (dégâts directs sur le dispositif ou dégâts aux cultures).

### 29.3. Suivi de l'assolement concerté et des pratiques agricoles

Afin d'assurer le suivi de l'assolement concerté et des pratiques agricoles, le bénéficiaire du présent arrêté transmet annuellement les éléments suivants:

- carte d'assolement concerté pour l'année à venir, en comparaison avec les années précédentes ;
- liste des démarches mises en œuvre par le bénéficiaire pour promouvoir l'assolement concerté et les pratiques agricoles bénéfiques à la protection des biens et des personnes contre les coulées d'eau boueuse auprès des exploitants agricoles du bassin versant contributif aux coulées d'eau boueuse de MORSCHWILLER, DAUENDORF, UHLWILLER, WINTERHOUSE, OHLUNGEN ET SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER.

Tous les éléments sont à transmettre par le bénéficiaire au service en charge de la police de l'eau à raison d'une fois par an à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 30 - GESTION SPÉCIFIQUE DES SÉDIMENTS ISSUS DES COULÉES D'EAU BOUEUSE

Au vu du risque de coulées d'eau boueuse sur le périmètre du projet objet de la présent autorisation, le bénéficiaire intègre au sein du document d'organisation visé à l'article 12 (notamment au sein des consignes de gestion et de surveillance) toutes les dispositions pour prévenir et gérer ce risque.
Les sédiments issus des coulées d'eau boueuse sont évacués hors de l'emprise des ouvrages formant l'aménagement hydraulique dès que nécessaire, conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions visées aux points 30.1 et 30.2 du présent article.

### 30.1. Analyse des boues de curage

Préalablement à leur curage, les boues présentes dans l'ouvrage de rétention sont analysées. La liste des paramètres à analyser se compose à minima des paramètres fixés au tableau IV de l'arrêté

ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau.
Le résultat des analyses est adressé au service chargé de la police de l'eau préalablement à toute action de curage.

### 30.2. Devenir des boues de curage

Le pétitionnaire assure tant que possible la valorisation des boues de curage, à conditions que la qualité, notamment chimique et agronomique de celles-ci, ne porte pas atteinte aux sols, au milieu naturel ainsi qu'aux biens et aux personnes.
Pour ce faire, le bénéficiaire de la présente décision est tenu de procéder à minima aux analyses visées à l'article 29.2. ainsi qu'à celles rendues nécessaires par la filiaire de valorisation choisie.
Au vu des résultats de ces analyses, le bénéficiaire présente au service chargé de la police de l'eau, une proposition argumentée de destination des boues de curages.

Dans le cas où la valorisation des boues est faite par épandage sur des parcelles du plan d'épandage d'une station de traitement des eaux usées, l'épandage peut être effectué uniquement après accord du gestionnaire de la station de traitement des eaux usées et du service chargé de la police de l'eau.
Seules les parcelles dont l'aptitude est classée « bonne » dans le plan d'épandage pourront être sollicitées pour l'épandage.
Le bénéficiaire de la présente décision doit s'assurer auprès du gestionnaire de la station de traitement des eaux usées que cet épandage est toujours compatible avec l'absence d'incidence sur les eaux superficielles ou souterraines. Le cas échéant, des mesures d'adaptation du dosage d'épandage sont prises afin de garantir cette compatibilité.

Si cette compatibilité ne peut pas être assurée ou si les analyses des boues ne sont pas conformes à l'épandage, alors les boues de curage sont dirigées vers un centre de traitement adapté. Dans ce cas, tous les justificatifs permettant de prouver de la destination des boues de curage doivent être conservés et fournis sur simple demande au service chargé de la police de l'eau.

## TITRE VIII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 31 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉCISION

La présente décision cesse de produire effet lorsque les ouvrages n'ont pas été mis en service ou réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté.

### ARTICLE 32 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et au dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, par le bénéficiaire de la présente autorisation, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Grand Est, en joignant tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

## ARTICLE 33 – OBSERVATION DES RÈGLEMENTS

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux ainsi qu'à la sécurité civile.

## ARTICLE 34 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT – MESURES DE SÉCURITÉ CIVILE

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident affectant les ouvrages objets de l'autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou qui présentent un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, le préfet peut, après mise en demeure du bénéficiaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## ARTICLE 35 – TRANSFERT DE LA DÉCISION

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, le transfert de la décision fait l'objet d'une déclaration prélable adressée au préfet (service de police de l'eau de la DDT du Bas-Rhin) par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, la qualité du signataire de la déclaration ainsi que les pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

## ARTICLE 36 – SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE 37 – CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

## ARTICLE 38 – ABROGATION OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION

En vertu de l'article R.214-48 du code de l'environnement, en cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression, l''exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état de lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

## ARTICLE 39 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont accès aux activités, installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation selon les modalités prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents qui sont relatifs à l'objet du contrôle, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission selon les modalités prévues à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

## ARTICLE 40 – EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des mesures de police prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE 41 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 42 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations et obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## ARTICLE 43 – PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Une copie du présent arrêté est déposé en mairies de MORSCHWILLER, DAUENDORF, UHLWILLER, WINTERHOUSE, OHLUNGEN ET SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de MORSCHWILLER, DAUENDORF, UHLWILLER, WINTERHOUSE, OHLUNGEN ET SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER pendant un délai minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est inséré pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin.

## ARTICLE 44 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R.181-50 et suivants du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours https://telerecours.fr):

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de 2 mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

    a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R.181-44 ;

    b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet) ou hiérarchique (auprès du ministre) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

À compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation - peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

## ARTICLE 45 – EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,

Monsieur le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,

Mesdames et Messieurs les maires de MORSCHWILLER, DAUENDORF, UHLWILLER, WINTERHOUSE, OHLUNGEN ET SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER,

Monsieur le président du SDEA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DDT 67
SER
0 3 JUIL. 2023

STRASBOURG, le

Pour la préfète et par subdélégation,

L'adjoint au chef du Service
de l'Environnement et des Risques

Nejib AMARA

## ANNEXE 1 - Localisation du projet et des ouvrages

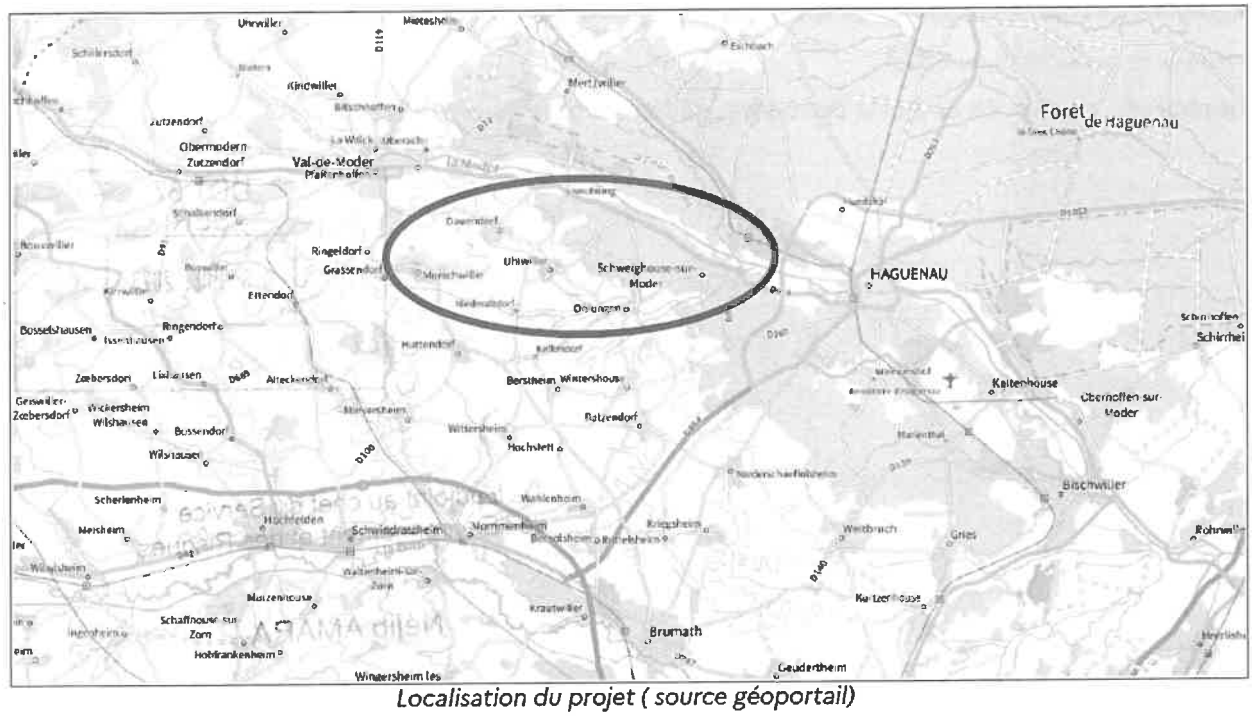


*Localisation du projet ( source géoportail)*

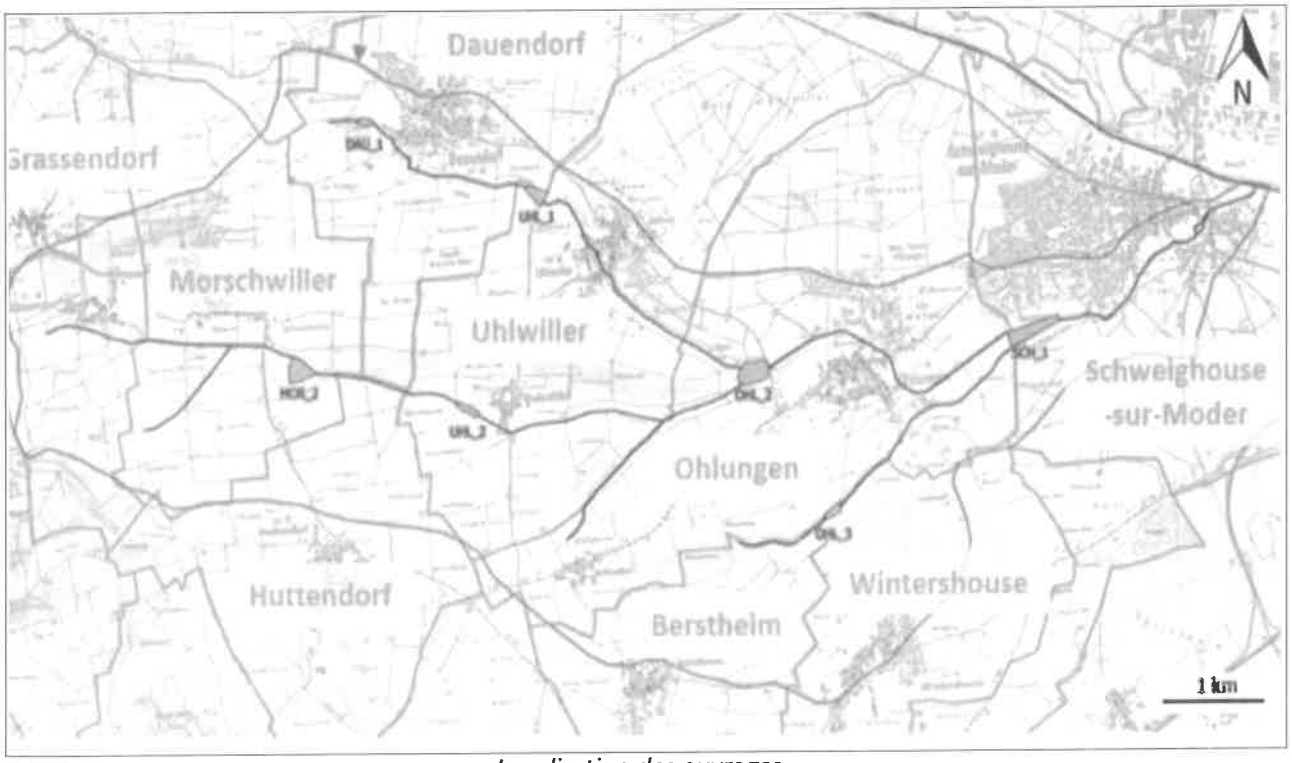


*Localisation des ouvrages*

**ANNEXE 2 – Schéma des ouvrages composant l'aménagement hydraulique et des zones protégées associées**

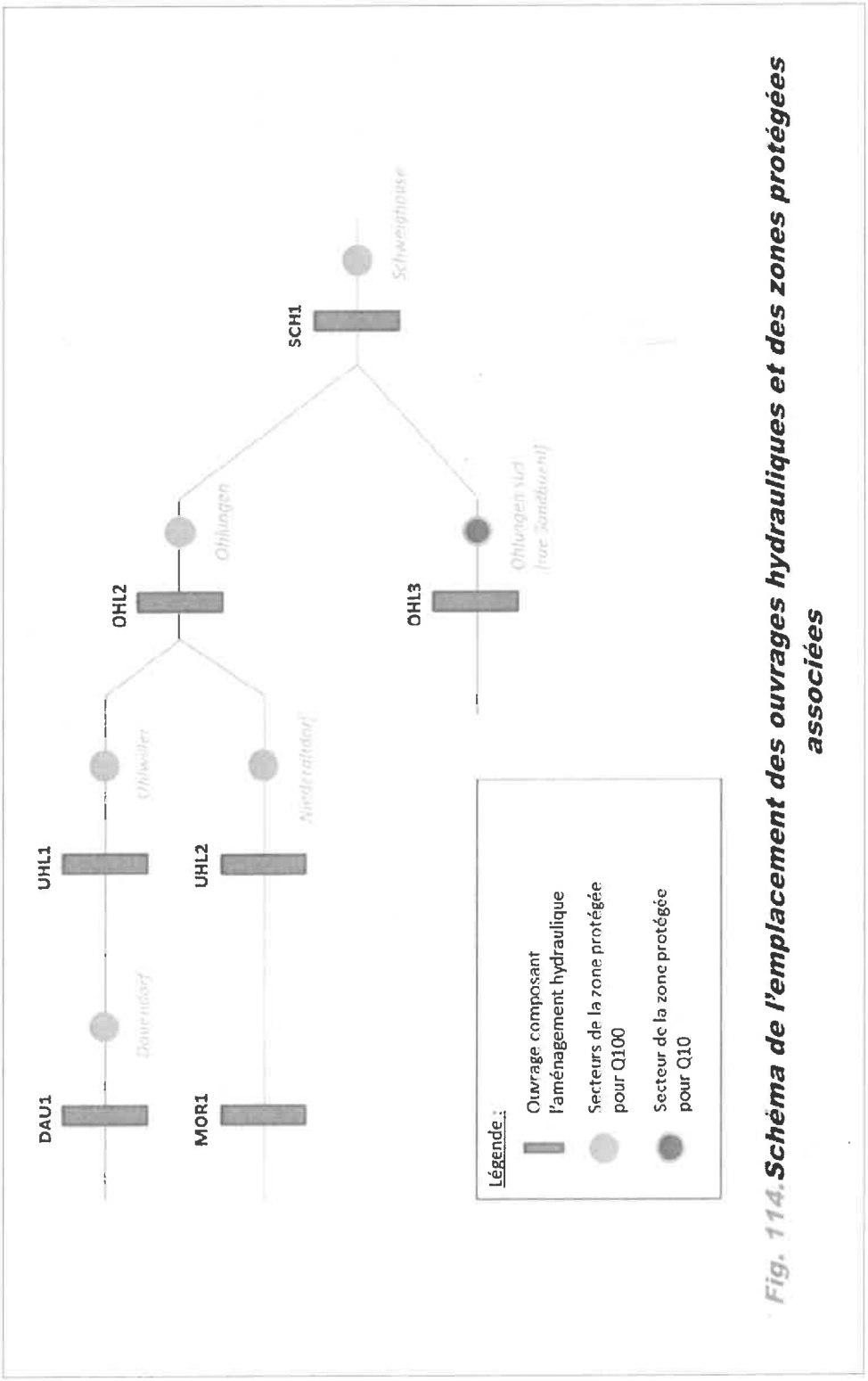


*Fig. 114. Schéma de l'emplacement des ouvrages hydrauliques et des zones protégées associées*

## ANNEXE 3 - Localisation des ouvrages d'écrêtements et des opérations de restauration projetés

**ANNEXE 4 - Localisation et principes généraux du site compensatoire à la destruction de zone humide**

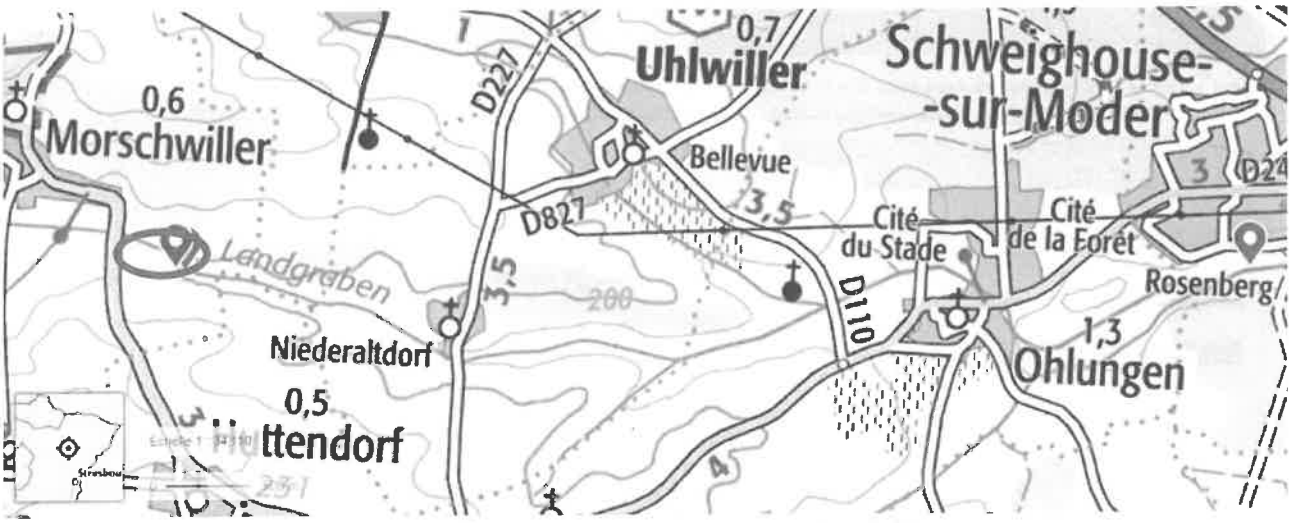


*Localisation du site compensatoire*

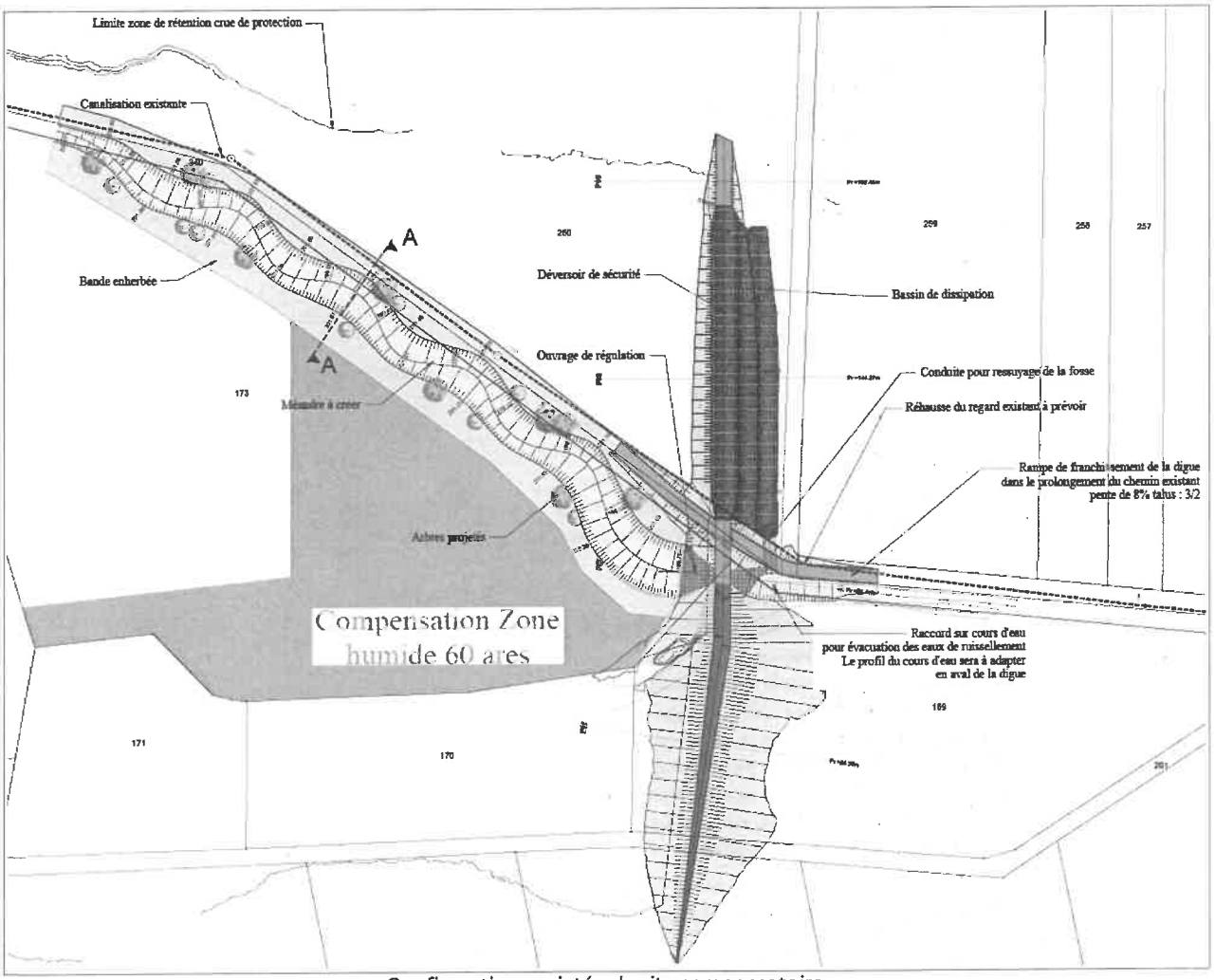


*Configuration projetée du site compensatoire*

## ANNEXE 7 – FICHE PROJET

Grand Est — Mise à jour 11 avril 2019

# Fiche PROJET

*Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r5916.html*

## Données générales

Code projet[1]

Nom du projet

Typologie/sous-typologie

☐ Énergie (=*NRJ*)
- ☐ Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
- ☐ Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
- ☐ Installation en mer de production d'énergie
- ☐ Lignes électriques aériennes très haute tension
- ☐ Lignes électriques sous-marines
- ☐ Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
- ☐ Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
- ☐ Autres canalisations pour le transport de fluides

☐ Forages et mines (=*FMI*)
- ☐ Forages
- ☐ Exploitations minières

☐ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ☐ ICPE agro-alimentaires (=*IAA*)
- ☐ ICPE carrières (=*CAR*)
- ☐ ICPE déchets (=*DEC*)
- ☐ ICPE éolien (=*PEO*)
- ☐ ICPE élevages (=*ELE*)
- ☐ ICPE industrielles (=*IND*)
- ☐ ICPE méthanisation (=*MET*)
- ☐ ICPE autre (=*ICA*)

☐ Installations nucléaires de base (=*INB*)

☐ Installations nucléaires de base secrètes (=*INS*)
- ☐ INS
- ☐ INS autre
- ☐ Stockage déchets radioactifs

☐ Infrastructures de transport (=*INF*)
- ☐ Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
- ☐ Construction autoroutes et voies rapides
- ☐ Construction route à 4 voies ou plus
- ☐ Autres routes de plus de 10 km
- ☐ Autres routes de moins de 10 km
- ☐ Transports guidés de personnes
- ☐ Aérodromes
- ☐ Autres

☐ Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=*EAU*)
- ☐ Voies navigables
- ☐ Ports et installations portuaires
- ☐ Canalisation et régularisation des cours d'eau
- ☐ Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
- ☐ Travaux de récupération de territoires sur la mer
- ☐ Travaux de rechargement de plage
- ☐ Travaux, ouvrages et aménagements
- ☐ Récifs artificiels

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Energie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

- ☐ Projets d'hydrauliques (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- ☐ Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- ☐ Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- ☐ Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- ☐ Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- ☐ Installation d'aqueducs sur de longues distances
- ☐ Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- ☐ Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- ☐ Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- ☐ Stockage et épandage de boues et d'effluents

☐ Sécurisation de falaises

☐ Travaux de protection contre les crues (=*CRU*)

☐ Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains

- ☐ Travaux, constructions et opérations d'aménagement
- ☐ Villages de vacances et aménagements associés
- ☐ Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
- ☐ Terrains de camping et caravanage
- ☐ Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
- ☐ Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
- ☐ Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
- ☐ Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
- ☐ Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
- ☐ Défrichements

☐ Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=*PNN*)

☐ Autre (à préciser) (=*AUT*) :

Description succincte du projet

État d'avancement

☐ Autorisé ☐ Cessation d'activité

☐ Annulé ☐ Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

| Commune(s) de localisation (Code Postal) | Nom | | |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Commune(s) de localisation *(suite)* (Code Postal) Nom

( ) ( )
( ) ( )
( ) ( )
( ) ( )
( ) ( )
( ) ( )
( ) ( )
( ) ( )
( ) ( )
( ) ( )
( ) ( )
( ) ( )
( ) ( )
( ) ( )
( ) ( )
( ) ( )
( ) ( )
( ) ( )
( ) ( )
( ) ( )
( ) ( )
( ) ( )
( ) ( )
( ) ( )
( ) ( )
( ) ( )
( ) ( )
( ) ( )
( ) ( )
( ) ( )
( ) ( )
( ) ( )
( ) ( )

3

| Phase chantier | |
|---|---|
| Date de début du chantier (format : j/mm/aaaa) | Durée prévisionnelle du chantier (en jour) |
| Date de mise en service (format : j/mm/aaaa) | Durée d'exploitation (en jour) |

| Montants prévisionnels (K€ TTC) | | |
|---|---|---|
| De l'opération | Minimal | Maximal |
| Des mesures en faveur de l'environnement | Minimal | Maximal |

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité[2] liées au projet

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet[3] :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf[4] ».

2 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

3 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

4 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

## ANNEXE 8 – FICHE MESURE

## Données générales

**Nom de la mesure**[2]

**Numéro ID de la mesure**[3]

**Classe** ☐ Évitement ☐ Réduction ☐ Compensation ☐ Accompagnement

**Sous-catégorie**[4]

**Champ ciblé**

☐ Air
☐ Biens matériels
☐ Bruit
☐ Continuités écologiques
☐ Eau
☐ Équilibre biologique
☐ Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
☐ Facteurs climatiques
☐ Faune et flore
☐ Habitats naturels
☐ Patrimoine culturel et archéologique
☐ Population
☐ Sites et paysages
☐ Sols

**Description de la mesure**

**Mesure géolocalisable** ☐ Oui ☐ Non

Si non, pourquoi ?

## Dates de mise en œuvre

**Date prescrite** (format : jj/mm/aaaa)

**Durée prescrite** (en jour)

**Date réelle** (format : jj/mm/aaaa)

**État d'avancement actuel** ☐ En projet ☐ Mise en œuvre en cours ☐ Terminée ☐ Réalisée ☐ Abandonnée

---

2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : [dddpp2.bbddpp.Sec.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

## Suivi

Modalités

☐ Audit de chantier ☐ Bilan/CR de suivi ☐ Rapport fin de chantier

☐ Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances (format : j/mm/aaaa) et types de suivi prévus

## Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

## Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure

(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : https://inpn.mnhn.fr/accueil/index)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

## Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

( ) ( )

( ) ( )

( ) ( )

( ) ( )

( ) ( )

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).
Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE : 4

## ANNEXE 7 – BILAN DES AMENAGEMENTS D'HYDRAULIQUE DOUCE EN AOUT 2019 ET AVRIL 2020

| commune | AHD | ID_AHD | section | parcelle | linéaire (ml) | surface (are) |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Oberger | BH | 67359_01 | 46/69 | 75/76/77/395 | 420 | 21 |
| Oberger | BH | 67359_02 | 69 | 395 | 295 | 29,5 |
| Oberger | BH | 67359_03 | 45 | 86 à 92 | 250 | 25 |
| Oberger | BH | 67359_04 | 46 | 57/58/66 à | 425 | 21,25 |
| Oberger | BH | 67359_05 | 69 | 74 | 90 | 4,5 |
| Oberger | BH | 67359_06 | | 145 | 145 | 14,5 |
| Oberger | BH | 67359_07 | 45 | 86 à 92 | 250 | 25 |
| Uhrlen | FV | 67497_01 | 70 | 8 | 125 | 12,5 |
| Uhrlen | H | 67497_02 | 70 | 8 | 85 | 8,5 |
| Uhrlen | BH | 67497_03 | 70/69 | 93 à 98a/b 1 à 8 | 270 | 54 |
| Uhrlen | BH | 67497_04 | 65 | 361/5 | 390 | 19,5 |
| Uhrlen | FV | 67497_05 | 70 | 91 | 70 | 7 |
| Uhrlen | H | 67497_06 | 70 | 91 | 100 | 10 |
| Uhrlen | FV | 67497_07 | 70 | 98a | 50 | 5 |
| Uhrlen | H | 67497_08 | 70 | 3a | 33 | 3,3 |
| Uhrlen | FV | 67497_09 | 70 | 3a | 35 | 3,5 |
| Uhrlen | H | 67497_10 | 70 | 3a | 230 | 23 |
| Uhrlen | H | 67497_11 | 70 | 2a | 120 | 12 |
| Uhrlen | FV | 67497_12 | 70 | 2a | 75 | 7,5 |
| Uhrlen | H | 67497_13 | 70 | 2a | 120 | 12 |
| Uhrlen | BH | 67497_14 | 71 | 33 à 35 | 70 | 7 |
| Uhrlen | BH | 67497_15 | 71 | 141 à 143 | 160 | 32 |
| Uhrlen | FV | 67497_16 | 70 | 81 | 115 | 11,5 |
| Uhrlen | H | 67497_17 | 70 | 81 | 100 | 10 |
| Uhrlen | H | 67497_18 | 70 | 81 | 30 | 3 |
| Uhrlen | BH | 67497_19 | 70 | 39 à 43 | 160 | 16 |
| Uhrlen | FM | 67497_20 | 69 | 12 | 50 | 2,5 |
| Uhrlen | FM | 67497_21 | 69 | 15 | 50 | 2,5 |
| Uhrlen | FV | 67497_22 | 69 | 09/10/2011 | 50 | 5 |
| Zaendel | Msc | 67087_01 | 24 | 246 | 145 | 7,25 |
| Zaendel | BH | 67087_02 | 63 | 56 à 58 | 355 | 35,5 |
| Zaendel | FV | 67087_03 | 62 | 10 | 50 | 5 |
| Zaendel | BH | 67087_04 | 63 | 90 à 93 | 200 | 20 |
| Zaendel | FV | 67087_05 | 63 | 167 | 60 | 6 |

*Terminologie AHD : H : Haie, FV : Fascine vivante, BH : Bande enherbée, Msc : Miscanthus, FM : Fascine Morte*

*Recensement des conventions d'hydraulique douce au 1er août 2019*

| | Linéaire en m | Surface en are |
|---|---|---|
| Bande enherbée | 3 525 | 349,25 |
| Fascine vivante | 630 | 63 |
| Fascine morte | 100 | 5 |
| Haies | 818 | 81,8 |
| Bande de Miscanthus | 150 | 7,25 |

*Bilan des aménagements d'hydraulique douce au 1er avril 2020*